



Les mécanismes de marché et non marché carbone en Côte d'Ivoire :

Manuel des procédures opérationnelles

Manuel applicable aux activités éligibles pour l'Article 6 de
l'Accord de Paris et le Marché Volontaire du Carbone

Contenu

Abréviations et définitions.....	5
Introduction.....	6
1. Présentation du Manuel de Procédures	6
2. Structure du Manuel	7
I. Procédures d'identification des activités d'atténuation éligibles et lettre de confirmation de l'éligibilité.....	11
1. Introduction.....	11
2. Champ d'application	12
3. Principes.....	12
4. Responsabilités	13
II. Autorisation / Signature des approches coopératives et processus de négociation.....	15
1. Introduction.....	15
2. Champ d'application.....	15
3. Principes.....	15
4. Responsabilités	16
III. Procédures d'approbation et de non-objection.....	18
1. Introduction.....	18
2. Champ d'application.....	19
3. Principes.....	19
4. Approbation des activités de l'article 6.2. et du MVC demandant un ajustement correspondant de la part du gouvernement Ivoirien.	20
5. Approbation des activités de l'article 6.4	21
6. Autorisation des participants aux activités de l'article 6.4 et 6.2 et MVC ajusté	21
7. Lettre de non-objection pour les activités du MVC ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.....	22

8.	Lettre d'approbation pour les activités du MVC ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.	22
9.	Lettre de non-objection pour les initiatives liées aux approches non marché au titre de l'article 6.8.	23
10.	Portefeuille national de projets du Marché carbone	23
11.	Responsabilités	23
IV.	Procédures de vérification et délivrance des ITMOs	28
1.	Introduction	28
2.	Champ d'application.....	28
3.	Principes.....	29
4.	Responsabilités	30
V.	Procédure d'autorisation pour l'utilisation des ITMO	32
1.	Introduction	32
2.	Champ d'application.....	32
3.	Principes.....	33
4.	Responsabilités	34
VI.	Gestion de l'infrastructure de suivi des ITMO.....	36
1.	Introduction	36
2.	Champ d'application.....	37
3.	Principes.....	37
4.	Responsabilités	37
VII.	Application des ajustements correspondants	39
1.	Introduction	39
2.	Champ d'application.....	39
3.	Principes.....	40
4.	Responsabilités	40
VIII.	Rapports	42



1.	Introduction.....	42
2.	Champ d'application.....	43
3.	Principes.....	43
4.	Responsabilités	44
IX.	Frais de gestion et sanctions en cas de non-conformité	46
1.	Introduction.....	46
2.	Champ d'application.....	46
3.	Principes.....	46
4.	Responsabilités	47
X.	ANNEXE – MODÈLES	48

Abréviations et définitions

- **CI** : Côte d'Ivoire
- **CDN** : Contribution Déterminée au niveau National
- **REDD+** : Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
- **MVC** : Marché Volontaire du Carbone
- **ANM** : Approches Non fondées sur le Marché
- **MDP** : Mécanisme pour un Développement Propre
- **CCNUCC** : Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
- **ITMO** : Résultat d'atténuation transféré à l'international (*International Transfer Mitigation Outcome*)
- **A6.4ER** : Réduction des émissions issues du mécanisme de l'Article 6.4
- **MO** : Résultat d'Atténuation (*Mitigation Outcome*)
- **MOPA** : Accord d'achat des résultats d'atténuation (*Mitigation Outcome Purchase Agreements*)
- **GES** : Gaz à Effet de Serre
- **UTCATF** : Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie
- **COP** : Conférence des Parties (*Conference of the Parties*)
- **CMA** : Conférences des Membres de l'Accord de Paris
- **BUR** : Rapport Biannuel Actualisé (*Biannual Updated Report*)
- **MRV** : Mesure, Rapportage et Vérification
- **OIMP** : Autres fins internationales d'atténuation (*Other International Mitigation Purposes*)
- **OMGE** : Atténuation des émissions globales (*Overall Mitigation Global Emissions*).
- **RBT** : Rapport Biannuel sur la Transparence
- **MPG** : Modalités, Procédures et Lignes directrices (*Modalities, Procedures & Guidelines*).
- **ETF** : Cadre de Transparence Renforcé (*Enhanced Transparency Framework*).
- **MADD** : Document Descriptif de l'Activité d'Atténuation (*Mitigation Activity Design Document*)

Introduction

1. Présentation du Manuel de Procédures

Le Manuel de Procédures du Cadre des Mécanismes Carbone de la Côte d'Ivoire, ci-après dénommé « le Manuel », établit et détaille, pour chaque activité menée, les étapes, les intervenants impliqués et les outils utilisés pour la mise en œuvre opérationnelle des processus définis dans le cadre réglementaire en tenant compte des principes directeurs qui définissent la stratégie de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone – Article 6 et marché volontaire du carbone. Le Manuel comprend donc les processus de mise en œuvre nécessaires pour que les activités soient conformes au Cadre et à la stratégie de participation du pays.

Les procédures de mise en œuvre incluses dans ce Manuel sont les suivantes :

- 1) Identification des activités d'atténuation éligibles et lettre d'éligibilité :** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour identifier les activités d'atténuation éligibles pour une autorisation de transfert international et pour la lettre d'éligibilité. Cette procédure ne s'applique pas aux activités développées pour l'article 6.8 ni à celle du marché volontaire du carbone ne demandant pas d'ajustement correspondant car elles n'impliquent pas le transfert de résultats d'atténuation.
- 2) Autorisation des approches coopératives :** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités relatives à l'autorisation des approches coopératives. Une obligation de déclaration stipule que les pays participants doivent présenter l'autorisation des approches coopératives.
- 3) Les décisions d'approbation et de non-objection des activités relatives au marché du carbone et celles non-fondées sur le marché du carbone à développer en Côte d'Ivoire :** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour l'approbation des activités de l'article 6.2, l'approbation des activités de l'article 6.4, et des activités du marché volontaire demandant un ajustement correspondant, ainsi que l'autorisation des participants aux activités de l'article 6.4 et 6.2. En outre, elle comprend les processus pour l'émission d'une lettre de non-objection et d'approbation pour les activités développées dans le cadre de programmes de carbone indépendants (marché volontaire) ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international, ainsi que pour les activités non fondées sur le marché qui cherchent à être reconnues en vertu de l'article 6.8 de l'Accord de Paris.
- 4) Autorisation d'utilisation et de transfert des ITMO :** Il s'agit d'une exigence spécifique de l'article 6 et de la procédure par laquelle le pays effectuant le transfert donne à un autre pays le droit de revendiquer le résultat de l'atténuation.
- 5) Vérification et délivrance des ITMO :** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour la vérification et la délivrance des ITMO provenant des activités de l'article 6.2, du Marché Volontaire du Carbone (MVC) demandant un ajustement correspondant, et la délivrance des ITMO pour l'article 6.4 (étant donné que le processus de vérification est sous la

responsabilité de l'Organe de supervision de l'article 6.4). Cette procédure n'est pas applicable aux activités développées pour l'article 6.8 ni pour le marché volontaire (MVC) sans ajustement correspondant car elles n'impliquent pas le transfert des résultats d'atténuation.

6) Processus de gestion de l'infrastructure de suivi des ITMO : Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités en matière de gestion du registre au titre de l'Article 6.2. L'infrastructure de suivi et de notification pour l'article 6.4 est gérée par le secrétariat de la CCNUCC par l'intermédiaire du registre du mécanisme.

7) Processus d'application des ajustements correspondants : Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour la sélection de l'approche la plus appropriée pour l'application des ajustements correspondants et l'établissement d'un bilan d'émissions.

8) Processus d'intégration de la notification et de la comptabilisation au titre de l'article 6.2 dans le système national de notification de la CCNUCC : Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités de l'administrateur du registre pour l'article 6.2. L'infrastructure de suivi et de notification pour l'article 6.4 est gérée par le secrétariat de la CCNUCC par le biais i) du registre du mécanisme ; ii) de la base de données de l'article 6 ; et iii) de la plateforme centralisée de comptabilité et de notification.

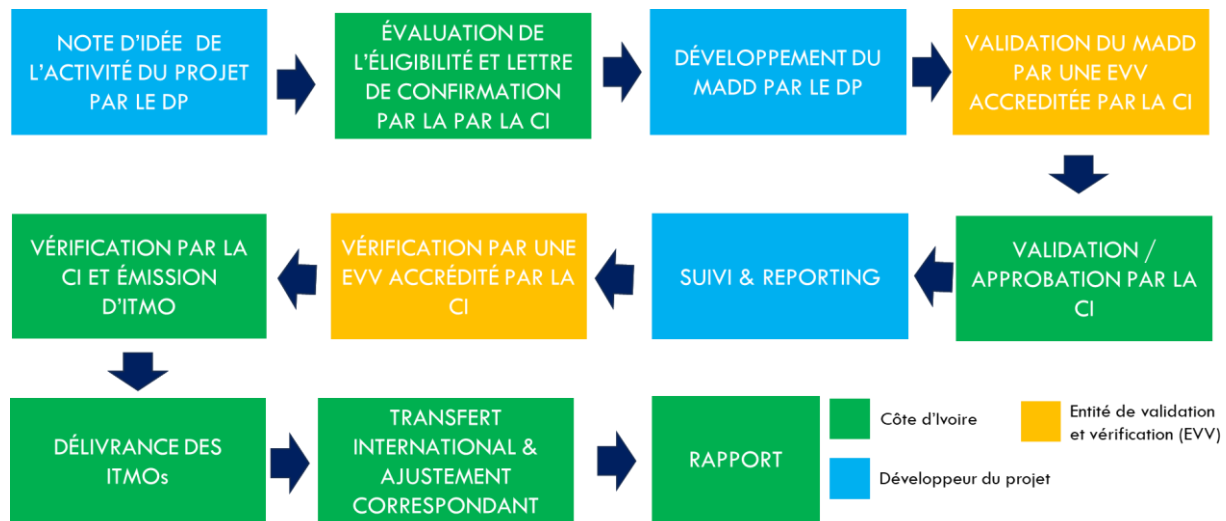
9) Dispositions relatives à la non-conformité des différents acteurs du cycle de génération d'activités :

Ce processus implique l'établissement d'un ensemble de critères de non-conformité - droits et dispositions - à différents stades du cycle d'activité et d'un protocole ou d'une procédure à suivre en cas de non-conformité. Il peut s'agir d'une demande initiale de clarification ou d'informations supplémentaires de la part du développeur de projet, et dans un second temps d'une évaluation visant à déterminer si une réglementation ou une loi a été violée en relation avec les étapes du cycle d'activité.

2. Structure du Manuel

Pour chaque processus, le manuel présente le contexte, les principes qui guident le processus, la portée du processus et les responsabilités des principaux acteurs impliqués. Les acteurs et les actions sont résumés dans un tableau.

Exemple du processus général pour l'autorisation d'ITMOs au titre de l'Article 6.2 et MVC avec ajustement correspondant



Le développeur de projet X cherche à mettre en œuvre une activité Y de réduction des émissions qui implique le transfert de résultats d'atténuation internationaux (ITMO). X doit donc suivre les étapes suivantes :

Étape 1. Soumission de la note d'idée de l'activité

Pour savoir si le projet Y peut générer des ITMO à transférer au niveau international, X soumet une note d'idée de l'activité au Bureau du Marché Carbone.

Étape 2. Réception de la note d'idée de l'activité confirmation d'éligibilité

Le Bureau du Marché Carbone évalue l'éligibilité du projet selon les processus définis dans la procédure IV. « Procédures d'identification d'activités éligibles » de ce Manuel. Si la décision est positive, une lettre de confirmation est envoyée au développeur du projet par courrier électronique. Le projet est enregistré par le Bureau du Marché Carbone dans le registre.

Étape 3. Soumission du document de projet pour approbation / validation

Le développeur de projet X procède à la conception et au développement du projet et planifie les étapes suivantes. X doit montrer que le projet peut appliquer une méthodologie approuvée qui estime les réductions d'émissions, et indiquer comment le projet contribuera au développement durable de la Côte d'Ivoire, respecte les sauvegardes environnementales et sociales, est alignée avec les priorités nationales et inclut des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.

X soumet le projet à une entité indépendante accréditée par la Côte d'Ivoire pour valider la documentation de conception du projet. Une fois le projet validé, il envoie le MADD (Document Descriptif de l'Activité d'Atténuation) et le rapport de validation au Bureau du Marché Carbone pour approbation. L'envoi se fait

par courrier électronique. Le rapport de validation contient l'évaluation faite par l'entité indépendante selon laquelle le processus de génération de résultats d'atténuation par le biais de l'activité remplit les critères, y compris l'application correcte de la méthodologie d'estimation des réductions d'émissions. En outre, X remplit la justification de la contribution au développement durable, au développement durable de la Côte d'Ivoire, le respect des sauvegardes environnementales et sociales, l'alignement avec les priorités nationales et l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.

Étape 4. Réception de l'approbation

Le Bureau du Marché Carbone évalue la documentation du projet. Si la documentation du projet est jugée complète, y compris le rapport de validation, le développeur de projet reçoit l'information que le projet Y est approuvé. Le statut du projet est également actualisé dans le registre. Le développeur de projet X est simultanément approuvé en tant que "participant" à l'activité visée à l'article 6, c'est-à-dire que le projet Y est approuvé et que X a le droit de réclamer les crédits carbone délivrés ultérieurement (ITMO). X a ainsi la certitude que, si le projet est mis en œuvre comme indiqué dans le MADD, il pourra revendiquer les réductions d'émissions qu'il a générées.

Étape 5. Suivi et Reporting

Le développeur de projet peut maintenant mettre en œuvre le projet et commencer à contrôler les réductions d'émissions. X fait appel à une entité indépendante agréée par la Côte d'Ivoire pour vérifier les réductions d'émissions.

Étape 6. Vérification et soumission de la demande d'autorisation et émission d'ITMO

Le processus d'autorisation de transfert des ITMO's nécessite la vérification préalable de ces émissions. Le Bureau du Marché Carbone procède à une évaluation et informe l'administrateur du registre si le projet a été autorisé. Si le projet est autorisé, une lettre d'autorisation est envoyée à X. X reçoit les ITMOs sur le compte qu'il aura créé dans le registre développé par la Côte d'Ivoire.

Une fois l'autorisation accordée, X fait une demande de délivrance d'ITMO's utilisant le registre de la Côte d'Ivoire. Les ITMOs sont émises sur le compte du registre de X. Lors de la délivrance, la Côte d'Ivoire peut réserver une partie du volume à des fins spécifiques. Dans ce cas, ce volume est transféré sur un compte de dépôt du gouvernement ivoirien.

Étape 7. Transfert international et ajustements correspondants

Une fois les ITMO's émises, X peut les transférer à l'acheteur international. X demande un transfert à l'acheteur en utilisant le registre de la Côte d'Ivoire et en indiquant le volume (lots d'unités) et le compte sur lequel le transfert doit être effectué. Le Bureau du Marché Carbone en charge de la gestion du registre de la Côte d'Ivoire effectue le transfert et informe X si le transfert a été effectué ou non. (Dans la terminologie de l'article 6, il s'agit du "premier transfert", et lorsque les ITMO's sont transférés hors de la Côte d'Ivoire, la Côte d'Ivoire doit en tenir compte et procéder aux ajustements correspondants.

Étape 8. Rapport

Chaque année, Le Bureau du Marché Carbone résume les données relatives aux actions (enregistrements et transferts), place ces informations dans un modèle de rapport spécifique et les envoie à la CCNUCC. Ces informations seront disponibles sur le site web de la base de données de l'article 6 de la CCNUCC. Des informations résumées seront disponibles, entre autres, pour le développeur de projet.

NB : Dans le cas de l'Article 6.4, le processus suivi est celui défini par la CCNUCC.

Exemple du processus général pour l'émission de crédits dans le MVC (sans ajustement correspondant)



Étape 1. Soumission de la note d'idée du projet

Le développeur du projet X soumet une Note d'Idée de Projet (NIP) au Bureau du Marché Carbone par courrier électronique.

Étape 2. Réception de la lettre de non-objection

Le Bureau du Marché Carbone évalue la note d'idée du projet selon les processus définis dans la procédure IV. « Procédures d'approbation et lettres de non-objection » de ce Manuel. Si la décision est positive, une lettre de non-objection est envoyée au développeur du projet par courrier électronique. Le projet est enregistré par le Bureau du Marché Carbone dans le registre des projets du MVC.

Étape 3. Validation du projet par une entité autorisée par le programme indépendant de carbone

Le développeur de projet X procède à la conception et au développement du projet et planifie les étapes suivantes, conformément aux exigences du programme indépendant de carbone. En général, ces

programmes donnent une validation ou approbation du document de conception du projet. Cette validation ou approbation doit être envoyée à la Côte d'Ivoire par le développeur du projet.

Étape 4. Suivi et reporting

Le développeur de projet peut maintenant mettre en œuvre le projet et commencer à contrôler les réductions d'émissions. X fait appel à une entité indépendante agréée pour vérifier les réductions d'émissions.

Étape 5. Vérification par une entité indépendante

X fait appel à une entité indépendante agréée pour vérifier les réductions d'émissions. Une fois la vérification terminée, le rapport de vérification doit être envoyé au Bureau du Marché Carbone par le développeur du projet. **Les crédits sont émis par le programme indépendant, mais le développeur du projet ne peut pas s'en servir jusqu'à l'approbation par la Côte d'Ivoire.**

Étape 5. Approbation par la Côte d'Ivoire

Le Bureau du Marché Carbone revoit le rapport de vérification et s'assure de sa conformité, en particulier sur les aspects de co-bénéfices pour le développement durable et partage de bénéfices. Si réussie, une lettre d'approbation est envoyée au développeur du projet, qui peut désormais commencer à vendre les crédits carbone générés.

I. Procédures d'identification des activités d'atténuation éligibles et lettre de confirmation de l'éligibilité

1. Introduction

1. **L'article 6 appelle à une coopération volontaire dans la mise en œuvre des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) des parties** "pour permettre une plus grande ambition dans leurs actions d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale".
2. **Les résultats d'atténuation résultant des activités de l'article 6.2 et 6.4 ou du marché volontaire autorisés à être transférés à d'autres parties pour l'utilisation envers leurs CDN ou transférés à d'autres fins d'atténuation internationale, représenteront un effort supplémentaire au-delà des objectifs de la CDN de la Côte d'Ivoire.** En effet, les réductions d'émissions résultant de ces activités ne peuvent pas être utilisées pour démontrer la réalisation de la CDN de la Côte d'Ivoire.
3. **La CDN de la Côte d'Ivoire propose un objectif conditionnel à atteindre avec un soutien international.** Les activités contribuant à cet objectif conditionnel sont considérées comme complémentaires aux engagements inconditionnels de la Côte d'Ivoire envers l'Accord de Paris

- et sont éligibles à être autorisées pour un transfert international. Les activités en dehors des secteurs d'activités couverts par la CDN sont également considérées comme complémentaires à l'objectif inconditionnel.
4. Outre le fait que les activités éligibles doivent s'ajouter aux objectifs inconditionnels de la CDN, **elles doivent démontrer leur contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, le respect des sauvegardes environnementales et sociales, l'alignement avec les priorités nationales et l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.**
 5. **Les activités éligibles sont élaborées et mises en œuvre de manière à garantir la préservation de l'intégrité environnementale et des principes énoncés dans le paragraphe 4.** Les procédures d'approbation et de vérification des activités comportent des dispositions à cet effet.
 6. **La Côte d'Ivoire doit examiner attentivement les activités d'atténuation qui seront mises en œuvre pour atteindre la CDN inconditionnelle** et les activités qui vont au-delà de cette contribution et qui sont éligibles au titre de l'article 6.

2. Champ d'application

7. **Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour identifier les activités d'atténuation éligibles** à la coopération internationale au titre des articles 6.2 et 6.4 de l'Accord de Paris et du Marché Volontaire du Carbone.
8. Cette procédure n'est pas applicable aux activités développées pour l'article 6.8 car elle n'implique pas le transfert des résultats de l'atténuation.

3. Principes

9. **Les activités d'atténuation qui contribuent à la réalisation de la CDN inconditionnelle de la Côte d'Ivoire ne sont pas éligibles** à la coopération au titre de l'article 6.
10. **Les activités d'atténuation éligibles pour la coopération au titre de l'article 6 sont limitées à celles qui contribuent à l'objectif conditionnel de la CDN** de la Côte d'Ivoire et aux activités dans les secteurs/sous-secteurs en dehors de la CDN.
11. **L'évaluation de l'éligibilité se fera au cas par cas, sauf pour les activités figurant sur une liste négative.** Les activités figurant sur la liste négative ne sont pas éligibles.
12. **En outre, les activités d'atténuation éligibles doivent démontrer** leur contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, le respect des sauvegardes environnementales et sociales, l'alignement avec les priorités nationales et l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales

13. **Les activités éligibles peuvent également devoir se conformer à d'autres exigences définies dans le cadre d'approches coopératives** avec d'autres parties. Il peut s'agir de conditions spécifiques d'éligibilité qui peuvent concerner, entre autres, l'additionnalité financière et/ou technique, des technologies spécifiques et l'exclusion de secteurs d'activités.
14. **L'éligibilité des activités au titre de l'article 6.4 doit tenir compte des exigences de la décision 3/CMA3 Annexe - Règles, modalités et procédures du mécanisme de l'article 6.4, V. Cycle d'activité. A. Conception de l'activité¹**
15. **Afin d'être approuvées et autorisées, les activités doivent proposer un mécanisme de partage de bénéfices juste et équitable basée sur des orientations qui seront fournies par le Bureau du Marché Carbone.** L'évaluation de ce mécanisme de partage de bénéfice se fera au cas par cas.
16. **Les activités doivent respecter les principes directeurs énoncés dans le document de « Stratégie de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone (section V.)».**

4. Responsabilités

17. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée d'établir le processus d'éligibilité** des activités pouvant générer des ITMOs décrites dans la présente procédure et de la mettre à jour périodiquement.
18. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée de proposer au Comité de Surveillance ,une liste négative d'activités non éligibles** basée sur l'identification des activités qui contribuent à l'objectif inconditionnel de la CDN ou qui ne seraient pas alignées avec les priorités du pays.
19. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée de proposer au Comité de Surveillance d'autres éléments opérationnels** tels que des critères d'évaluation de l'éligibilité, des modèles à remplir par les développeurs de projet, et des modèles de recours en cas de désaccord.
20. **Le Comité de Surveillance est responsable de l'approbation de la liste négative** des activités non éligibles et des outils opérationnels proposés par le Bureau du Marché Carbone.
21. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée de gérer les incidences, questions ou examen des recours** faits par les développeurs de projet.
22. **Le Bureau du Marché Carbone tient un registre** des activités qui ont été jugées éligibles et en informe le Comité de Surveillance de manière régulière.

¹ https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10_add1_adv.pdf#page=25



Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel
Définition de la liste positive/négative				
Bureau du Marché Carbone	- Propose une liste négative, et réexamine périodiquement des activités qui pourraient y être incluses.	- CDN, recherches littéraires.	- Proposition de liste négative et actualisations régulières.	Révision trimestrielle.
Comité de Surveillance	- Valide et publie la liste négative	- Proposition de liste négative et d'activités à y inclure	- Liste négative validée et publiée.	Révision trimestrielle.
Définition des critères d'éligibilité et modèles pour les notes d'idée du projet				
Bureau du Marché Carbone	- Propose une liste de critères d'éligibilité pour l'évaluation des notes d'idée du projet. - Propose des modèles à remplir pour justifier la conformité avec les critères d'éligibilité et pour remplir la note d'idée du projet, y compris le partage de bénéfices.	- Les critères de développement durable d'évaluation des projets MDP en CI	- Proposition de liste de critères d'éligibilité et note d'idée du projet validés et publiés.	Révision semestrielle.
Comité de Surveillance	- Valide et publie les critères d'éligibilité et les modèles de note d'idée du projet.	- Proposition de liste de critères d'éligibilité et note d'idée du projet validés et publiés.	- Critères d'éligibilité et note d'idée du projet validés et publiés.	Révision semestrielle.
Évaluation des notes d'idées de projet pour définir l'éligibilité au transfert d'ITMOs				
Développeur de projet	- Soumet une note d'idée du projet incluant la justification de contribution aux critères définis par la CI conforme aux modèles publiés par la CI.	- Modèle de note d'idée du projet et conformité aux critères définis par la CI.	- Confirmation de l'envoi.	1 mois pour fournir toutes informations complémentaires nécessaire à l'approbation de le NIP
Bureau du Marché Carbone	- Évalue la note d'idée du projet suivant les critères et modèles définis. - Enregistre les projets éligibles et informe le Comité de Surveillance.	- Note d'idée du projet - Critères d'éligibilité définis et modèles	- Note d'idée du projet examinée et réponse : lettre de confirmation de l'éligibilité. - Projet enregistré et Comité de Surveillance informé.	Max. 1 mois après réception de la note d'idée
Comité de Surveillance	Est informé des projets jugés éligibles périodiquement.	-Note périodique de projets jugé éligibles		Envoie mensuel par le Bureau du Marché Carbone

Développeur de projet	En cas de désaccord, faire appel de la décision.	Évaluation de sa note d'idée. Modèle de recours.	Modèle de recours complété et envoyé	Max. 1 mois après avoir reçu la décision.
Bureau du Marché Carbone	Examen des recours	Modèle de recours complété et envoyé	Communiquer la décision finale au développeur du projet.	Max. 1 mois après avoir reçu la demande.

II. Autorisation / Signature des approches coopératives et processus de négociation

1. Introduction

23. **L'article 6.3 de l'Accord de Paris introduit le concept d'autorisation**, en exigeant que les résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO) pour atteindre les contributions déterminées au niveau national (CDN) ne puissent être utilisés qu'avec l'autorisation des Parties participantes.
24. **Chaque Partie participant à une coopération au titre de l'article 6.2 est tenue d'autoriser l'approche coopérative.** Le paragraphe 18 (g) des lignes directrices de l'article 6.2 (décision 2/CMA.3) exige, une copie de l'autorisation de l'approche coopérative par "la partie participante" dans le cadre du rapport initial (et par la suite dans les rapports biennaux sur la transparence), , sans préciser explicitement si chaque partie doit autoriser l'approche dans le cas d'une coopération au titre de l'Article 6 entre deux parties. Toutefois, la précision "chaque partie participante soumet" le rapport initial - implique que chaque partie impliquée dans la coopération doit autoriser l'approche coopérative.

2. Champ d'application

25. **Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités** pour l'autorisation des approches coopératives, y compris le processus de négociation préalable.

3. Principes

26. **La participation de la Côte d'Ivoire aux approches coopératives est basée sur les principes énoncés dans la procédure d'identification des activités d'atténuation éligibles :**
- **Les activités d'atténuation qui contribuent à la réalisation de la CDN inconditionnelle de la Côte d'Ivoire ne sont pas éligibles** à la coopération au titre de l'Article 6.

- **Les activités d'atténuation éligibles pour la coopération au titre de l'Article 6 sont limitées à celles qui contribuent à l'objectif conditionnel de la CDN de la Côte d'Ivoire et aux activités dans les secteurs/sous-secteurs en dehors de la CDN.**
 - **Les activités d'atténuation éligibles pour la coopération au titre de l'Article 6 doivent démontrer** leur contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, le respect des sauvegardes environnementales et sociales, l'alignement avec les priorités nationales et l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.
 - **Afin d'être approuvées et autorisées, les activités doivent proposer un mécanisme de partage de bénéfices juste et équitable basée sur des orientations qui seront fournies par le Bureau du Marché Carbone.** L'évaluation de ce mécanisme de partage de bénéfice se fera au cas par cas.
 - **Les activités doivent respecter les principes directeurs énoncés dans le document de « Stratégie de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone (section V.)».**
27. **La Côte d'Ivoire peut demander l'inclusion d'autres clauses définies spécifiquement pour chaque approche coopérative.**
28. **La Côte d'Ivoire autorisera donc les approches coopératives et les documents de négociation préalables qui respectent les principes** du paragraphe 26, ainsi que les principes directeurs énoncés dans le document de « Stratégie de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone (section V)».
29. Les documents de négociation et le document de l'approche coopérative doivent être élaborés par le pays acheteur pour revue et évaluation par la Côte d'Ivoire.
30. **La Côte d'Ivoire s'alignera avec les procédures de négociation de ses contreparties** (lettre d'intention, mémorandum d'entente, etc.). Toutefois, il faut noter que **seul le document final de conclusion de l'approche coopérative sera considéré contraignant.** Tous les autres documents de négociation préalables seront non contraignants.

4. Responsabilités

31. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée de recevoir, d'analyser les informations sur une possible approche coopérative** et de faire une première analyse. Cette analyse doit couvrir :
- a. La confirmation que le document respecte les principes de participation énoncés ci-dessus (y compris les principes directeurs énoncés dans le document de « Stratégie de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone (section V)»).
 - b. L'identification des avantages, des coûts, des recettes et des risques.
 - c. L'ajout de clauses additionnelles, le cas échéant.

À la suite de cette évaluation, elle envoie un rapport d'évaluation au Comité de Surveillance pour validation.

Le Bureau du Marché Carbone peut décider de former un comité de négociation afin de travailler sur la revue, évaluation et négociation de chaque possible approche coopérative.

32. Le Comité de Surveillance examine les informations relatives à l'évaluation faite par le Bureau du Marché Carbone et formule une recommandation en vue de de l'autorisation de l'approche coopérative ou la signature des documents de négociation préalables.
33. L'entité signataire, reçoit la recommandation du Comité de Surveillance et signe l'approche coopérative. Les documents non contraignants préalables à la signature de l'approche coopérative peuvent être signés par le Ministre chargé de l'Environnement, afin de dynamiser le processus.
34. Le Bureau du Marché Carbone fait un rapport sur l'autorisation de l'approche.

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
Approbation et autorisation de l'approche coopérative				
Bureau du Marché Carbone	Évaluation de l'approche coopérative ou des documents de négociation préalables (lettre d'intention, mémorandum d'entente...)	Informations sur l'approche coopérative du partenaire.	Rapport d'évaluation analysant les points détaillés dans le paragraphe 30.	1-2 mois max. après avoir reçu les informations.
Comité de Surveillance	Révision de l'approche coopérative et formule la recommandation finale	Rapport d'évaluation du Bureau du Marché Carbone.	Recommandation d'autorisation	2 semaines max. après avoir reçu le rapport d'évaluation.
Entité signataire	Signature de l'approche coopérative.	Recommandation d'autorisation du Comité de Surveillance.	Signature d'un accord bilatéral. Signature d'un accord d'achat de résultats d'atténuation. Autorisation signée.	2 semaines max. après avoir reçu la recommandation
Rapports				
Bureau du Marché Carbone	Rapport sur l'autorisation des approches coopératives ou des documents de	Copie de l'autorisation / signature	Copie de l'autorisation soumise dans le cadre du rapport annuel et du rapport de transparence bisannuel.	Régulièrement.

	négociation préalables			
Comité de Surveillance	Est informé par le Bureau du Marché Carbone sur le nombre d'approches signées ou des documents de négociation préalables	Rapport mensuel	-	Mensuellement

III. Procédures d'approbation et de non-objection

1. Introduction

35. **Les articles 6.2 et 6.4 de l'Accord de Paris proposent différentes approches de marché pour la collaboration entre les Parties** "pour permettre une plus grande ambition dans leurs actions d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale".
36. **Les accords d'approches coopératives entre La Côte d'Ivoire et d'autres Parties/États peuvent inclure des exigences spécifiques**, convenues entre les participants, pour préserver l'intégrité de l'environnement au niveau de l'activité.
37. **Les règles, modalités et procédures de l'article 6.4, telles qu'établies dans l'annexe de la décision 3/CMA.3, comprennent des exigences spécifiques** relatives à l'approbation des activités relevant de l'article 6.4.
38. **L'article 6.4 Règles, modalités et procédures, tel qu'établi dans l'annexe de la décision 3/CMA.3, exige qu'"une entité opérationnelle désignée évalue de manière indépendante l'activité par rapport aux exigences énoncées dans ces règles**, modalités et procédures, aux autres décisions pertinentes de l'ACM et aux exigences pertinentes adoptées par le Comité de Surveillance (désignées comme validation)".
39. **La validation est définie (ISO 14065 :2020)** comme le "processus d'évaluation du caractère raisonnable des hypothèses, des limites et des méthodes qui étayent une déclaration d'information environnementale sur le résultat d'activités futures".
40. **Les activités relevant de l'Article 6, tant 6.2 que 6.4, requièrent l'autorisation du gouvernement ivoirien pour le transfert des ITMO.** En outre, les participants aux activités doivent être autorisés.

41. **L'approbation est accordée ex ante au niveau de l'activité, tandis que l'autorisation de transfert international est accordée ex post** pour les ITMO déjà vérifiées.
42. **Les activités développées sur la base de programmes carbone indépendants (marché carbone volontaire) doivent être développées en suivant les différentes méthodologies et exigences du programme carbone indépendant spécifique** afin de garantir l'intégrité environnementale.
43. **Alors que le cadre des approches non marchandes pour la mise en œuvre de l'article 6.8 doit encore être développé au niveau de la CCNUCC**, il peut y avoir des opportunités pour la participation de la Côte d'Ivoire aux approches non marché avant sa finalisation.

2. Champ d'application

44. Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour
 - a. Approbation des activités de l'article 6.2 y compris l'approbation des projets du marché volontaire du carbone (MVC) demandant un ajustement correspondant de la part du gouvernement.
 - b. Approbation des activités de l'article 6.4.
 - c. Autorisation des participants aux activités visées aux articles 6.4 et 6.2.
 - d. Lettre de non-objection pour les activités développées dans le cadre de programmes carbone indépendants (marché volontaire) ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.
 - e. Lettre de non-objection pour les initiatives liées aux approches non marché au titre de l'article 6.8.

3. Principes

45. **Une activité approuvée est définie comme une activité éligible** (voir procédure II.) qui, si elle est mise en œuvre comme prévu, peut conduire à des résultats en matière d'atténuation autorisés en vue d'un transfert international.
46. **La procédure d'agrément exige, entre autres, la validation indépendante par une entité figurant sur la liste des entités de validation et de vérification qualifiées par la Côte d'Ivoire.** L'entité doit être qualifiée en tant que validateur pour le secteur d'activité spécifique.
47. **Pour les activités relevant de l'article 6.4**, tout écart par rapport à la méthode comptable applicable ou aux exigences en matière de suivi et d'information doit être résolu conformément aux procédures établies par le Comité de Surveillance.

48. **Pour les activités relevant de l'article 6.2**, tout écart par rapport à la méthode comptable applicable dans le calcul du scénario de référence, l'estimation des réductions d'émissions ou les exigences en matière de surveillance et de déclaration, doit être résolu conformément aux procédures établies par le programme carbone indépendant qui a approuvé la méthode comptable.
49. **Les développeurs d'activités doivent appliquer une méthodologie adaptée à la taille de l'activité visée** (par exemple, les projets à petite ou grande échelle dans le cadre de VERRA ou les projets à micro-échelle dans le cadre de Gold Standard).
50. **Afin d'être approuvées et autorisées, les activités doivent proposer un mécanisme de partage de bénéfices juste et équitable basée sur des orientations qui seront fournies par le Bureau du Marché Carbone.** L'évaluation de ce mécanisme de partage de bénéfice se fera au cas par cas.
51. **Les activités doivent respecter les principes directeurs énoncés dans le document de « Stratégie de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone (section V)».**

4. Approbation des activités de l'article 6.2. et du MVC demandant un ajustement correspondant de la part du gouvernement Ivoirien.

52. Pour les activités éligibles de l'Article 6.2 et les projets du marché volontaire du carbone (MVC) demandant un ajustement correspondant de la part du gouvernement Ivoirien (ci-après « MVC ajusté »), jugées éligibles selon la procédure *Identification des activités d'atténuation éligibles*, la Côte d'Ivoire établit ce processus pour l'approbation (également appelée pré-autorisation) de ces activités avant leur développement et leur mise en œuvre. Les activités approuvées au titre de l'article 6.2 et du MVC ajusté peuvent ensuite, après mise en œuvre et vérification, demander l'autorisation de transfert des résultats d'atténuation pour l'utilisation de la CDN ou à d'autres fins d'atténuation internationale, y compris leur utilisation sur le marché volontaire.
53. L'approbation est accordée sur la base de :
 - Être une activité éligible selon la procédure Identification des activités d'atténuation éligibles ;
 - Le respect des principes énoncés dans le point 3. ci-dessus ;
 - La validation indépendante de l'activité par une entité de validation et de vérification agréée ;
 - La confirmation de la contribution de l'activité au développement durable de la Côte d'Ivoire, du respect des sauvegardes environnementales et sociales, de l'alignement avec les priorités nationales et de l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.

5. Approbation des activités de l'article 6.4

54. **Conformément aux règles, modalités et procédures de l'article 6.4, annexe à la décision 3/CMA.3, section 10**, La Côte d'Ivoire doit fournir au Comité de Surveillance du mécanisme de l'article 6.4 une approbation de l'activité, avant toute demande d'enregistrement. L'approbation comprendra :

- Confirmation que l'activité favorise le développement durable dans la partie hôte et informations à ce sujet ;
- Approbation de tout renouvellement éventuel de la période de comptabilisation, si la Partie a l'intention d'autoriser l'activité à se poursuivre au-delà de la première période de comptabilisation, lorsque la Partie a spécifié que les périodes de comptabilisation de l'article 6.4 des activités qu'elle a l'intention d'accueillir peuvent être renouvelées ;
- Explication de la manière dont l'activité est liée à la mise en œuvre de sa CDN et de la manière dont les réductions ou absorptions d'émissions prévues contribuent à la CDN de la partie hôte et aux objectifs visés à l'article 6.1, paragraphe 1 (permettre une plus grande ambition, promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale) ;

55. **L'approbation est accordée sur la base de :**

- Si elle éligible selon la procédure Identification des activités d'atténuation éligibles.
- Le respect des principes énoncés dans le point 3. ci-dessus.
- La validation indépendante de l'activité par une entité de validation et de vérification qualifiée.
- La confirmation de la contribution de l'activité au développement durable de la Côte d'Ivoire, du respect des sauvegardes environnementales et sociales, de l'alignement avec les priorités nationales et de l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales

6. Autorisation des participants aux activités de l'article 6.4 et 6.2 et MVC ajusté

56. **Les participants à l'activité sont des entités ou des individus ayant des droits de propriété sur les résultats d'atténuation générés par l'activité.**

57. **Les participants à l'activité répertoriés comme tels doivent confirmer** que leur propriété des résultats de l'atténuation résultant de l'activité a été obtenue à la suite d'un processus

d'information équitable du propriétaire officiel des actifs et que le propriétaire officiel a donné son consentement volontaire pour le transfert de propriété. Les propriétaires peuvent être des ménages, des propriétaires fonciers, des sociétés et des institutions publiques ou l'Etat de Côte d'Ivoire.

58. **Pour les activités utilisant des terres, l'attribution de la propriété des résultats d'atténuation doit se faire par cession des droits de propriété par l'Etat à tout individu manifestant l'intention de développer des projets carbone et qui justifie d'un droit d'exploitation ou de propriété de la terre sur laquelle le projet sera développé. Cette cession des droits de propriété se fait à des conditions fixées au préalable par l'Etat.**

7. Lettre de non-objection pour les activités du MVC ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.

59. **Les activités développées dans le cadre de programmes carbone indépendants (marché volontaire) ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire** pour le transfert international (ci-après, « MVC non ajusté), doivent obtenir une lettre de non-objection de la part du pays.
60. **La lettre de non-objection est accordée sur la base** du principe de contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, l'alignement avec les objectifs de la CDN, du respect des sauvegardes environnementales et sociales, de l'alignement avec les priorités nationales et de l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.
61. **Une fois que la lettre de non-objection est accordée**, le développeur de projet continue la mise en oeuvre du projet suivant les procédures définies par le programme indépendant de carbone en question. Au moment de faire la validation du projet, l'entité chargée de la validation devra envoyer le rapport de validation au Bureau du Marché Carbone, en même temps que celui-ci est envoyé au développeur du projet. Cela permet à la Côte d'Ivoire d'avoir un suivi sur les projets du MVC non ajusté qui sont validés dans son territoire.

8. Lettre d'approbation pour les activités du MVC ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.

62. **Lorsqu'un projet du marché volontaire du carbone est vérifié par le programme indépendant, les crédits sont émis par ce programme mais ne peuvent pas être utilisés (vendus à une tiers partie, par exemple) par le développeur du projet jusqu'à l'obtention d'une lettre d'approbation par le Bureau du Marché Carbone.** Pour les activités relevant

du MVC non ajusté, la vérification doit être effectuée par une entité agréée par le programme indépendant de carbone en question pour le secteur d'activité concerné.

63. **Pour obtenir la lettre d'approbation, le développeur du projet envoie le rapport de vérification au Bureau du Marché Carbone qui évalue sa conformité**, en particulier sur les aspects sociaux, les co-bénéfices pour le développement durable et le partage de bénéfices. En cas d'avis positif, une lettre d'approbation est envoyée au développeur du projet, qui peut désormais commencer à utiliser (vendre) les crédits dans le marché volontaire.
64. **En cas de non-approbation, le développeur du projet est tenu de mettre en place un processus de remédiation avec le vérificateur** et faciliter un nouveau rapport de vérification pour réévaluation par le Bureau du Marché Carbone.

9. Lettre de non-objection pour les initiatives liées aux approches non marché au titre de l'article 6.8.

65. **Nonobstant les exigences futures lorsque le cadre des approches non marché de la CCNUCC sera développé (article 6.8)**, les activités de l'article 6.8 doivent obtenir une lettre de non-objection de la part du pays.
66. **Les activités relevant de l'article 6.8 n'impliquent le transfert d'aucun résultat en matière d'atténuation.**
67. **La lettre de non-objection est accordée sur la base** du principe de contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, du respect des sauvegardes environnementales et sociales, de l'alignement avec les priorités nationales et de l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales

10. Portefeuille national de projets du Marché carbone

68. **Les activités approuvées** au titre de l'article 6.2, 6.4 ou MVC ajusté, ainsi que les activités des activités de l'Article 6.8 ou MVC non ajusté ayant obtenu une lettre de non-objection sont inscrites dans un portefeuille national de projets tenu par le Bureau du Marché Carbone. Ce portefeuille national de projets du Marché Carbone fait partie intégrante du registre national carbone (Chapitre VI, Gestion de l'infrastructure ITMO).

11. Responsabilités

69. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée d'établir et de maintenir les procédures pour les décisions d'approbation et de non-objection** relatives au marché du carbone et aux activités non marché à développer en Côte d'Ivoire.

70. Notamment, l'Autorité du Marché du Carbone est responsable de :

- L'approbation des activités de l'article 6.2, 6.4 et des projets du MVC ajusté, l'autorisation des participants aux activités et l'octroi de lettres de non-objection.
- L'évaluation et confirmation de la contribution de l'activité au développement durable de la Côte d'Ivoire, au respect des sauvegardes environnementales et sociales, à l'alignement avec les priorités nationales et à l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales
- Approuver le registre des activités et le communiquer régulièrement au Comité de Surveillance.
- Fournir au comité de Supervision de l'article 6.4, les preuves de l'approbation de l'activité.
- Publier une liste d'entités indépendantes de validation et de vérification qui peuvent fournir des services dans le pays.

71. Les développeurs de projet sont tenus de respecter les principes et la procédure permettant d'obtenir le niveau approprié d'approbation ou de non-objection en fonction de l'activité qu'ils proposent.

72. Le Comité de Surveillance est informé sur les activités approuvées et/ou ayant reçu une lettre de non-objection. Il fait également une surveillance globale du processus et met en place des actions correctives si nécessaire.

73. Les entités indépendantes de validation des projets du MVC non ajusté, sont tenues envoyer le rapport de validation du projet au Bureau du Marché Carbone en même temps que celui-ci est envoyé au développeur du projet.

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
Validation des activités de l'article 6.2, 6.4, MVC ajusté par une entité indépendante qualifiée				
Bureau du Marché Carbone	Définition des entités de validation et de vérification qualifiées.	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences connexes incluses dans les accords d'approche coopérative conclus avec d'autres parties. • Entités opérationnelles désignées accréditées par la CCNUCC. Organismes de validation et de vérification agréés 	Liste des entités qualifiées en matière de validation et de vérification publiée.	Réviser et mettre à jour chaque année ou lorsque des changements sont nécessaires.



		VERRA et Gold Standard.		
Développeur du projet	Élaboration du document de conception de l'activité d'atténuation (MADD).	<ul style="list-style-type: none"> Note d'idée d'activité Le développeur du projet doit utiliser le modèle de document de conception des activités d'atténuation (MADD).	Document de conception des activités (MADD) envoyée à l'entité de validation indépendante.	Avant de demander l'approbation.
Développeur du projet	Reçoit la réponse de demande de validation du MADD par l'entité indépendante de validation.	Document de conception des activités (MADD) envoyée à l'entité de validation indépendante.	Rapport de Validation du MADD	Avant de demander l'approbation.
Développeur du projet	Soumet le rapport de validation MADD au Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> MADD Rapport de validation	MADD et rapport de validation envoyé au Bureau du Marché Carbone	Au moment de demander l'approbation.
Contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, sauvegardes, priorités nationales, inclusion.				
Développeur du projet	Justification de la contribution du projet aux critères définis par la CI.	Modèle de document de conception d'activités. Demande d'agrément d'activité	Document de conception des activités. Demande d'agrément d'une activité.	Avant de demander l'approbation.
Autorisation des participants à l'activité				
Développeur du projet	Confirmation de l'appropriation des résultats de l'atténuation suivant les principes définis par la CI.	<ul style="list-style-type: none"> Principes d'autorisation des participants. 	<ul style="list-style-type: none"> Document de confirmation de l'appropriation des résultats de l'atténuation suivant les principes définis par la CI. 	En même temps que la demande d'approbation de l'activité.
Bureau du Marché Carbone	Évaluer la confirmation de l'appropriation des résultats de l'atténuation.	<ul style="list-style-type: none"> Document de confirmation de l'appropriation des résultats de l'atténuation suivant les principes définis par la CI 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation des participants. 	En liaison avec l'approbation de l'activité.
Approbation des activités de l'article 6.2, 6.4 et MVC ajusté par la Côte d'Ivoire				
Bureau du Marché Carbone	Examine la demande d'approbation de l'activité. Cela consiste en confirmer si <ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'un avis de validation positif. 	- MADD et rapport de validation envoyé au Bureau du Marché Carbone - Document de conception des activités.	Lettre d'approbation ou non approbation	2 mois max. après la soumission de la demande.



	<ul style="list-style-type: none"> • Le validateur figure sur la liste des entités de validation et de vérification accréditées pour le secteur spécifique du projet. • Évaluer la confirmation de l'appropriation des résultats de l'atténuation. • Évaluer la contribution de l'activité au développement durable et autres sauvegardes. 	- Demande d'agrément d'une activité.		
Bureau du Marché Carbone	Inclut l'activité dans le registre comme « approuvée ».	Lettre d'approbation (modèle).	Activité enregistrée comme approuvée.	2 semaines max. après l'approbation.
Bureau du Marché Carbone	Pour les activités relevant de l'article 6.4, soumettre les informations requises au comité de surveillance de la CCNUCC.	Exigences et interface du comité de surveillance CCNUCC (à développer).	Approbation soumise.	Dans les 10 jours ouvrables suivants
Développeur du projet	En cas de désaccord, faire appel de la décision.	Modèle de recours	Communication du promoteur du projet au Bureau du Marché Carbone	
Bureau du Marché Carbone	Examen des recours.	Modèle de recours	Communiquer la décision au promoteur du projet	
Bureau du Marché Carbone	Informe le Comité de Surveillance	Activité enregistrée comme approuvée.	Rapport au Comité de Surveillance	Trimestrielle
Comité de Surveillance	Est informé des activités approuvées	Rapport au Comité de Surveillance	-	Trimestrielle
Obtention de lettres de non-objection (6.8 et MVC non ajusté)				
Développeur du projet	Demander une lettre de non-objection.	Modèle de demande de non-objection.	Demande de non-objection.	
Bureau du Marché Carbone	Évaluer l'application.	Demande de non-objection.	Ne soulève pas d'objection.	2 mois max. après réception de la demande.
Bureau du Marché Carbone	Informe le Comité de Surveillance	Activité enregistrée comme ayant reçu une lettre de non-objection	Rapport au Comité de Surveillance	Trimestrielle



Comité de Surveillance	Est informé des activités approuvées	Rapport au Comité de Surveillance	-	Trimestrielle
Validation de l'activité du MVC non ajusté par entité indépendante et envoi du rapport de validation au Bureau du Marché Carbone				
Programme de validation	Envoi le rapport de validation au développeur du projet	Demande de validation du projet du MVC non ajusté.	Rapport de validation envoyé au développeur du projet	-
Développeur du projet	Doit envoyer le rapport de validation au Bureau du Marché Carbone	Rapport de validation	Confirmation de la réception du rapport par le Bureau du Marché Carbone	Dans les 5 jours après l'avoir reçu de la part du programme de validation
Bureau du Marché Carbone	Enregistre le rapport de validation reçu et établit un rapport sur les projets validés du MVC non ajustés	Rapport de validation envoyé au Bureau du Marché Carbone	Rapport sur les projets validés du MVC non ajusté.	10 jours après avoir reçu le rapport.
Vérification n de l'activité du MVC non ajusté par entité indépendante et lettre d'approbation par le Bureau du Marché Carbone				
Programme de validation	Envoi le rapport de vérification au développeur du projet	Demande de vérification du projet du MVC non ajusté.	Rapport de vérification envoyé au développeur du projet	-
Développeur du projet	Doit envoyer le rapport de vérification au Bureau du Marché Carbone	Rapport de vérification	Confirmation de la réception du rapport	Dans les 5 jours après l'avoir reçu de la part du programme de validation
Bureau du Marché Carbone	Évalue la conformité de la vérification et enregistre le rapport de vérification reçu et établit un rapport sur les projets vérifiés du MVC non ajustés	Rapport de vérification envoyé au Bureau du Marché Carbone	Lettre d'approbation / ou non-approbation.	10 jours après avoir reçu le rapport.

IV. Procédures de vérification et délivrance des ITMOs

1. Introduction

74. **L'article 6.2 définit les résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO) comme étant réels, vérifiés et additionnels.**
75. **Les règles, modalités et procédures exigés par l'Article 6.4 (section V sur le cycle d'activité, G. Vérification et certification) demandent :** une entité opérationnelle désignée examine et détermine de manière indépendante la mise en œuvre de l'activité visée article 6.4 et les réductions d'émissions obtenues au cours de la période de surveillance (ci-après dénommée "vérification") [...] donne une assurance écrite des réductions d'émissions vérifiées (ci-après dénommée "certification").
76. **La vérification est définie (ISO 14065-2020) comme le "processus d'évaluation d'une [déclaration de gaz à effet de serre (GES)] sur la base de données et d'informations historiques afin de déterminer si la déclaration est matériellement correcte et conforme aux critères".** Le résultat de la vérification est un rapport et un avis de vérification, qui donnent l'assurance écrite des réductions d'émissions vérifiées (ce que l'on appelle la certification).
77. **L'article 6.4 (Règles, modalités et procédures) définit les critères de vérification comme étant** "les exigences énoncées à l'article 6.4 (Règles, modalités et procédures), les autres décisions pertinentes et les exigences pertinentes adoptées par le Comité de Surveillance ". Cela inclut les méthodes approuvées de comptabilisation, de suivi et de déclaration des GES.
78. **Les critères de l'article 6.2 (décision 2/CMA.3, annexe I, paragraphe 22) comprennent les méthodes de comptabilisation, de suivi et reporting des GES et d'autres critères** convenus par les parties dans le cadre d'accords de coopération. Les ITMOs autorisées à d'autres fins d'atténuation internationale (OIMP) peuvent appliquer les critères établis par un programme international sur le carbone.
79. **La délivrance est le processus par lequel les réductions d'émissions certifiées sont délivrées par le pays ou par l'autorité en charge du registre du mécanisme de l'Article 6.4.** Ces unités sont enregistrées et suivies et, le cas échéant, autorisées à être transférées conformément à la procédure VII. « Gestion de l'infrastructure de suivi. »

2. Champ d'application

80. **Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités** pour la vérification et la délivrance des ITMO's issus des articles 6.2, 6.4 et MVC ajusté.

81. **La vérification et la délivrance des résultats d'atténuation issus des projets du MVC non-ajustés** doivent être effectuées conformément aux procédures du programme indépendant de carbone.
82. **Cette procédure n'est pas applicable aux activités développées pour l'article 6.8** car elle n'implique pas le transfert des résultats de l'atténuation.

3. Principes

83. **Les résultats d'atténuation des GES des activités enregistrées comme approuvées font l'objet d'une vérification** avant que les unités ne soient délivrées et éventuellement autorisées à être transférées à l'international.
84. **Pour les activités de l'Article 6.2 et du MVC ajusté**, la vérification doit être effectuée par une entité figurant sur la liste des entités de validation et de vérification agréées par la Côte d'Ivoire et qualifiée en tant que vérificateur pour le secteur d'activité concerné.
85. **Pour les activités de l'Article 6.2 et du MVC ajusté**, la vérification doit être effectuée par une entité figurant sur la liste des entités de validation et de vérification agréées par la CCNUCC et qualifiée en tant que vérificateur pour le secteur d'activité concerné.
86. **Pour les activités relevant de l'article 6.4**, tout écart par rapport à la méthode comptable applicable ou aux exigences en matière de suivi et d'information doit être résolu conformément aux procédures établies par le Comité de Surveillance de la CCNUCC.
87. **Pour les activités relevant de l'article 6.2 et MVC ajusté, tout écart par rapport à la méthode de comptabilisation applicable ou aux exigences en matière de suivi et de déclaration doit être résolu conformément aux procédures établies par le programme carbone indépendant qui a approuvé la méthode de comptabilisation.** Les développeurs d'activités doivent appliquer une méthodologie adaptée à la taille de l'activité visée à l'article 6.2 (par exemple, les projets à petite ou grande échelle dans le cadre de VERRA ou les projets à micro-échelle dans le cadre de Gold Standard).
88. **Afin d'être approuvées et autorisées, les activités doivent proposer un mécanisme de partage de bénéfices juste et équitable basée sur des orientations qui seront fournies par le Bureau du Marché Carbone.** L'évaluation de ce mécanisme de partage de bénéfice se fera au cas par cas.
89. **Les activités doivent respecter les principes directeurs énoncés dans le document de « Stratégie de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone (section V)».**

4. Responsabilités

90. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée** d'établir et d'opérationnaliser cette procédure de vérification et de délivrance des ITMOS. Il est, en outre, chargée de :

- Définir et publier une liste des entités de validation et de vérification qualifiées qui peuvent fournir des services dans le pays.
- **Pour la délivrance des réductions d'émissions au titre de l'article 6.4 (A6.4ER) :** soumettre à l'organe de l'information de délivrance accompagnée du résultat de la vérification et de la certification, y compris l'approbation et l'autorisation du pays hôte.
- **Pour la délivrance des résultats d'atténuation des activités de l'article 6.2 et MVC ajusté :** confirmer la certification de ces unités par une entité de validation et de vérification qualifiée et les enregistrer comme étant délivrées.
- Enregistrer les rapports de vérification des projets du MVC non ajustés, et établir un rapport sur les activités vérifiées du MVC non ajustées.

91. Les développeurs de projet sont responsables de :

- Respecter les principes et la procédure d'obtention de l'approbation de l'activité relevant de l'Article 6 avant la vérification.
- La mise en œuvre du projet tel que proposé dans le document de conception de l'activité d'atténuation qui avait été approuvé, en suivant le plan de surveillance validé et en fournissant des données et des informations précises et réelles au vérificateur.
- Obtenir l'approbation de tout écart dans l'application de la méthode de comptabilisation ou du plan de surveillance établi par l'organe de contrôle de l'article 6,4, ou par le programme carbone indépendant qui a approuvé la méthode de comptabilisation.
- Contracter et payer les services de vérification indépendamment du résultat de la vérification.
- Confirmation que les unités certifiées au titre de l'article 6.2 n'ont pas été délivrées par un autre programme/registre/entité.

92. Le Comité de Surveillance est responsable de :

- Surveiller le processus et mettre en place des actions correctives si nécessaire.
- Est informé des vérifications et délivrances par le Bureau du Marché Carbone de manière régulière.



Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
Bureau du Marché Carbone	Définition des entités de vérification qualifiées.	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences connexes incluses dans les accords d'approche coopérative conclus avec d'autres parties. • Entités opérationnelles désignées accréditées par la CCNUCC. • Organismes de validation et de vérification agréés VERRA et Gold Standard. 	Liste des entités qualifiées en matière de de vérification publiée.	Réviser et mettre à jour chaque année ou lorsque des changements sont nécessaires.
Développeur de projet	Établit un contrat de vérification avec une entité figurant sur la liste des entités de validation et de vérification qualifiées pour le type et secteur d'activité.	<ul style="list-style-type: none"> • Activité enregistrée et approuvée. • Document de conception des activités d'atténuation validé (MADD). • Liste des entités de validation et de vérification qualifiées. 	Avis de vérification et, le cas échéant, certification par le vérificateur.	
Bureau du Marché Carbone	Activités de l'article 6.4 : soumettre au Comité de Surveillance de la CCCNUCC une demande de délivrance accompagnée du résultat de la vérification et de la certification, ainsi que de l'approbation et de l'autorisation du pays hôte.	<ul style="list-style-type: none"> • Certification des unités 6.4ER par des entités de validation et de vérification qualifiées. 	Soumission (reconnue par le Comité de Surveillance de l'article 6.4).	Sous réserve de la décision du Comité de Surveillance visé à l'article 6.4.
Développeur de projet	Activités de l'Article 6.2 et MVC ajusté - demande de délivrance. Soumet au Bureau du Marché Carbone une demande de délivrance avec le résultat de la vérification et la certification.	<ul style="list-style-type: none"> • Certification des unités de résultats d'atténuation par des entités de validation et de vérification qualifiées. • Demande de délivrance de résultats d'atténuation à partir du modèle d'activités de l'article 6.2 ou MVC ajusté. 	Demande de délivrance.	

Bureau du Marché Carbone	Activités de l'article 6.2 ou MVC ajusté : Enregistrer et délivrer les ITMO.	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de délivrance pour les résultats d'atténuation des activités de l'article 6.2. • Certification des unités de résultats d'atténuation 6.2 par des entités de validation et de vérification qualifiées. 	Marquer les unités comme délivrées.	Dans les 3 jours suivant la demande.
--------------------------	--	--	-------------------------------------	--------------------------------------

V. Procédure d'autorisation pour l'utilisation des ITMO

1. Introduction

93. **L'article 6.3 de l'Accord de Paris introduit le concept d'autorisation**, en exigeant que l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO) pour atteindre les contributions déterminées au niveau national (CDN) ou pour le transfert pour d'autres propositions internationales d'atténuation (OIMP) doit être autorisée par les Parties participantes.

94. **L'autorisation est une étape clé dans le processus de transfert des résultats d'atténuation.** L'autorisation par le pays qui transfère les résultats signifie qu'un autre pays ou une autre organisation peut utiliser les résultats d'atténuation transférés par ce pays. Cela signifie que le pays qui transfère ne peut pas utiliser ces résultats d'atténuation pour atteindre sa propre CDN.

95. **La décision 2/CMA.3 exige qu'un pays ait mis en place des dispositions** pour autoriser l'utilisation d'ITMO conformément à l'article 6.3

2. Champ d'application

96. **Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités** pour :

- L'autorisation de l'utilisation des ITMO dans le cadre de la CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP)
- La définition du "premier transfert" qui suit l'autorisation et déclenche les ajustements correspondants.

3. Principes

97. **Les parties participantes doivent mettre en place des dispositions pour autoriser l'utilisation des ITMO comme condition préalable à la participation à une approche coopérative au titre de l'article 6.2.** Toutefois, les orientations de l'article 6.2 ne précisent pas comment les parties individuelles doivent mettre en place ces dispositions. L'autorisation est donc un processus piloté par le pays, et ceux-ci peuvent établir leurs propres cadres juridiques, réglementaires et institutionnels pour le processus d'autorisation.
98. **L'autorisation d'utilisation des ITMO est requise pour le premier transfert - les ajustements correspondants sont déclenchés lorsque les ITMO sont autorisés à être utilisés pour la CDN ou l'OIMP du premier transfert "hors" du pays émetteur des ITMO.** Les ITMO transférés après le premier transfert par un ou plusieurs pays ne nécessitent pas d'ajustements correspondants. Lorsque l'ITMO est utilisé pour la réalisation de la CDN par le pays acquéreur "final", celui-ci doit appliquer les ajustements correspondants.
99. **Un pays peut participer à plusieurs approches coopératives.** Cependant, les pays d'accueil qui génèrent des ITMO doivent faire un choix irrévocable de l'approche coopérative à laquelle l'ITMO appartiendra avant d'autoriser l'ITMO.
100. **La notification de l'autorisation d'utilisation des ITMO est régie par la décision - /CMA.4 Annexe VII** Projet de version du format électronique convenu visé dans la décision 2/CMA.3, Annexe, Chapitre IV.B (Informations annuelles).
101. **Le terme "premier transfert" a deux significations dans le processus d'autorisation.** Il en résulte que le pays effectuant le transfert peut choisir une option pour la définition du "premier transfert". Premièrement, il peut s'agir de l'autorisation d'utilisation en vue de la réalisation d'une CDN ou du premier transfert international de l'ITMO. Deuxièmement, le premier transfert peut être le :
- i. Le moment où un résultat d'atténuation est autorisé par une Partie participante à être utilisé à d'autres fins d'atténuation internationale,
 - ii. Le moment où a lieu l'émission
 - iii. Le moment où a lieu l'utilisation
 - iv. Le moment où a lieu l'annulation du résultat d'atténuation, par la Partie participante.

4. Responsabilités

102. **Le Bureau du Marché Carbone est chargé de définir la procédure** de demande d'autorisation ainsi que d'enregistrer l'autorisation et d'initier le "premier transfert".

103. **Le Bureau du Marché Carbone informe régulièrement le Comité de Surveillance et l'entité signataire** sur les autorisations concédées et les transferts effectués.

104. **Le Comité de Surveillance est chargé de définir le premier transfert** comme i) l'autorisation ii) la délivrance iii) l'utilisation ou iv) l'annulation. Il est informé régulièrement sur les autorisations concédées et les transferts effectués.

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel
Autorisation d'utilisation des ITMO pour la CDN et pour d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP)				
Développeur de projet	Demander l'autorisation des ITMO.	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de vérification. • Informations requises dans le format de la demande de registre. 	Demande d'autorisation.	
Bureau du Marché Carbone	Délivrer l'autorisation d'utilisation des ITMO envers la CDN et/ou OIMP.	<ul style="list-style-type: none"> • Informations générales : date de l'autorisation, partie, autorité de délivrance, coordonnées et éléments d'authentification. • Détails de l'activité d'atténuation, par exemple, méthodologie/secteur, type de période de crédit et suivi. • Référence à la méthodologie comptable. • Approche coopérative à partir de laquelle les ITMO sont autorisés. • Montant et détails des ITMO autorisés envers la CDN / OIMP. • Période de mise en œuvre de la CDN. • Entités autorisées, y compris l'étendue de l'autorisation. • Conditions particulières applicables à l'autorisation, y compris les modifications 	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre d'autorisation • Lien vers un dépôt public de l'autorisation. 	Dans les 2 semaines suivant la demande.



		<p>autorisées et l'annulation, si elle est envisagée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions applicables en matière de part des recettes et d'atténuation globale des émissions mondiales (OMGE). 		
Premier transfert				
Comité de Surveillance	Définir le premier transfert	-	Définition et publication de la signification de « premier transfert » pour la CI.	Immédiatement.
Bureau du Marché Carbone	Lancer le transfert international.	Rapport d'émissions	Demande de transfert par l'intermédiaire du registre.	Immédiatement.
Rapports				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Compiler les informations pour le rapport annuel • Définir le premier transfert afin de pouvoir rendre compte du premier transfert. 	Copies des autorisations d'utilisation des ITMO.	Informations annuelles en format électronique	Le rapport est attendu pour le 30 avril de l'année qui suit l'année de déclaration.
Bureau du Marché Carbone	Compiler les informations pour le rapport BTR	Copies des autorisations d'utilisation des ITMO.	Informations pour le résumé de la structure (annexe IV) du BTR.	Tous les deux ans.
Bureau du Marché Carbone	Rapport au Comité de Surveillance et à l'entité signataire	Copies des autorisations d'utilisation des ITMO.	Rapport au Comité de Surveillance	Trimestrielle

VI. Gestion de l'infrastructure de suivi des ITMO

1. Introduction

105. **L'article 6.2 stipule que les pays garantissent l'intégrité et la transparence environnementales**, y compris en matière de gouvernance, et appliquent une comptabilité rigoureuse afin d'éviter, entre autres, les doubles comptages.

106. **Les orientations de l'article 6.2 exigent qu'un pays participant à des approches coopératives mette en place des dispositifs de suivi des ITMO.** (Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 4(d))

107. **Ce point est développé dans la décision 3/CMA.4, annexe I, qui fournit des orientations** pour les registres et stipule que chaque "Partie participant à une démarche coopérative au titre de l'Article 6.2 de l'Accord de Paris dispose d'un registre, ou y a accès, pour assurer le suivi (paragraphe 1)" et que ce registre :

- Donne la possibilité d'avoir des comptes pour la délivrance d'ITMO, si nécessaire.
- Comprend le portefeuille national de projets du Marché et non-Marché Carbone
- Enregistre les actions relatives aux ITMO, y compris l'autorisation, le premier transfert, le transfert, l'acquisition, l'utilisation pour les CDN, l'autorisation d'utilisation pour les OIMP et l'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales OMGE, le cas échéant).
- Assure le suivi, la tenue de registres et la comptabilisation des ITMO, y compris par l'attribution d'identifiants uniques.
- Donne accès à la Partie et aux autres entités dont l'accès est autorisé par la Partie pour mettre en œuvre les actions relatives aux ITMOs (autorisation, premier transfert, transfert, l'acquisition, l'utilisation pour les CDN, l'autorisation d'utilisation pour les OIMP et l'annulation volontaire.)
- Produit, conserve et compile des rapports, des informations et des données, conformément aux informations annuelles communiquées dans le format électronique convenu.

108. **Chaque partie participante suit et enregistre les ITMO** résultant d'une approche coopérative de manière cohérente au cours de la période de mise en œuvre de la CDN.

109. **Les ITMO sont identifiés de manière unique**, de façon à permettre la traçabilité des ITMO par rapport au(x) résultat(s) d'atténuation représenté(s). Chaque ITMO possède un identifiant unique. L'identifiant unique de chaque ITMO comprend au minimum les éléments suivants

- L'identifiant de l'approche coopérative ;
- L'identifiant du registre de la partie d'origine ;
- L'identifiant de la première partie transférante ;
- Le numéro de série ;
- Le millésime du résultat de l'atténuation sous-jacente.

2. Champ d'application

110. **Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités** de l'administrateur du registre pour les résultats d'atténuation générés par des activités de l'Article 6.2 et du MVC ajusté.
111. **L'infrastructure de suivi et d'établissement de rapports pour l'article 6.4 est gérée par le secrétariat de la CCNUCC** par le biais i) du registre du mécanisme ; ii) de la base de données de l'article 6 ; et iii) de la plateforme centralisée de comptabilité et d'établissement de rapports.

3. Principes

112. **L'autorisation d'utilisation des ITMO et le premier transfert d'ITMO déclenchent des ajustements correspondants.**
113. **Les orientations de l'article 6.2 prescrivent deux méthodes alternatives pour les ajustements correspondants lorsqu'un pays a un objectif unique**, tandis qu'une seule méthode est prescrite lorsqu'un pays a un objectif pluriannuel. La Côte d'Ivoire a un objectif de réduction d'émissions en 2030 par rapport à un scénario de référence, ce qui implique que le pays a un objectif unique et doit donc choisir l'une des deux méthodes alternatives prescrites pour appliquer les ajustements correspondants.
114. Les ajustements correspondants ne doivent pas être annulés.

4. Responsabilités

115. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée de :**

- Enregistrer des actions relatives aux ITMO's, y compris l'autorisation, le premier transfert, le transfert, l'acquisition, l'utilisation pour les CDN's, l'autorisation d'utilisation pour les OIMP et l'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant).

- Assurer le suivi et la tenue de rapports et de comptes pour les ITMO, y compris au moyen d'identifiants uniques.
- Fournir un accès aux entités autorisées.
- Produire, maintenir et compiler des rapports, des informations et des données, conformément aux informations annuelles soumises dans le format électronique convenu.

116. Le Comité de Surveillance est chargé d'examiner et d'approuver le rapport annuel avant sa présentation à la CCNUCC.

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel
Enregistrement				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des actions relatives aux ITMO. 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations à utiliser pour le CDN et l'OIMP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrements dans le registre. 	
Émissions, transferts et annulations				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance d'ITMO. • Transfert des ITMO. • Annulation des ITMO. 	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes de délivrance. • Demande de transfert. • Demande d'annulation. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'émission, le transfert et l'annulation sont exécutés. 	
Suivi				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Développer et maintenir un système de suivi des ITMO, notamment au moyen d'identifiants uniques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Orientations supplémentaires de la CCNUCC/CMA sur une nomenclature pour le suivi et la comptabilisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Système de suivi des ITMO. 	-
Fournir un accès aux entités autorisées				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir ou autoriser l'ouverture des comptes dans le registre pour des entités autorisées à participer à l'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des participants. • Approbation de l'activité d'atténuation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Comptes à l'usage des entités autorisées. 	Immédiatement après la publication des ITMO.
Rapports				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir, enregistrer et mettre à jour "les informations sur la manière dont la Partie s'est assurée que les ITMO qui ont été utilisés pour la réalisation de sa CDN ou des résultats d'atténuation autorisés et qui ont été utilisés à d'autres fins d'atténuation au niveau international ne seront pas 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations reçues du registre (ITMO délivrés, transférés, annulés, etc.). • Informations sur l'autorisation d'utilisation et de transfert de l'ITMO. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations relatives à l'article 6 dans le résumé structuré du RBT. 	

	transférés, annulés ou utilisés d'une autre manière".			
Surveillance				
Comité de Surveillance	• Examen du rapport annuel.	• Rapport annuel du registre.	• Approbation du rapport annuel.	

VII. Application des ajustements correspondants

1. Introduction

117. L'article 6.2 stipule que les parties veillent à l'intégrité et à la transparence environnementales, y compris en matière de gouvernance, et appliquent une comptabilité rigoureuse afin d'éviter, entre autres, les doubles comptages.

118. Le paragraphe 36 de la décision 1/CP.21 (Décision d'adopter l'Accord de Paris) précise que le double comptage est évité sur la base d'un ajustement correspondant, par les Parties, à la fois des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits couverts par leurs contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord.

119. Le paragraphe 7 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 stipule que "Chaque Partie participante applique les ajustements correspondants de manière à :

- Garantir la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence ;
- Participer aux approches coopératives sans entraîner une augmentation nette des émissions des parties participantes au cours des périodes de mise en œuvre de la CDN et entre celles-ci;
- Assurer que les ajustements correspondants sont représentatifs et cohérents avec la mise en œuvre et la réalisation de la CDN de la partie participante".

120. Le paragraphe 77 (d) de la décision 18/CMA.1 établit "un bilan des émissions reflétant le niveau des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits couverts par leur CDN, ajusté sur la base des ajustements correspondants".

2. Champ d'application

121. Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour :

- Choisir l'approche la plus appropriée pour appliquer les ajustements correspondants.
- Établir un bilan d'émissions.
- L'application des ajustements correspondants.

3. Principes

122. **Les orientations de l'article 6.2 prescrivent deux méthodes alternatives pour les ajustements correspondants lorsqu'un pays a un objectif unique**, et une méthode lorsqu'un pays a un objectif pluriannuel.
123. **La Côte d'Ivoire a un objectif de réduction en 2030 par rapport à un scénario de référence, ce qui implique que La Côte d'Ivoire a un objectif unique** et doit choisir l'une des deux méthodes alternatives pour appliquer les ajustements correspondants.
124. **L'autorisation d'utilisation des ITMO's et le premier transfert d'ITMO** déclenchent les ajustements correspondants.
125. **Les ajustements correspondants ne doivent pas être annulés.**

4. Responsabilités

126. **Le Bureau du Marché Carbone est responsable de la sélection de la méthode** pour les ajustements correspondants.
127. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée d'établir un bilan des émissions** sur la base des émissions et des absorptions couvertes par la CDN.
128. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée d'appliquer les ajustements correspondants.**
129. **Le Comité de Surveillance est chargé d'examiner chaque année le bilan des émissions**, du comparer aux émissions de GES et de proposer, le cas échéant, une modification de la politique d'autorisation des ITMO en vue de réduire le risque de ne pas atteindre la CDN.
130. **Le Bureau du Marché Carbone est chargée de rendre compte des ajustements correspondants** dans le BTR et autres rapports.

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel
Sélection d'une méthode pour l'ajustement correspondant				
Bureau du Marché Carbone	Sélectionne une méthode pour l'ajustement correspondant.	<ul style="list-style-type: none"> • Une analyse de la faisabilité de chaque approche. 	<ul style="list-style-type: none"> • Description de la méthode choisie pour appliquer l'ajustement correspondant. 	Avant le premier transfert (première

				autorisation des ITMO).
Établir un bilan des émissions				
Bureau du Marché Carbone	Calculer et délimiter un bilan d'émissions sur la base de l'inventaire des GES le plus récent.	<ul style="list-style-type: none"> Données d'inventaire des GES pour les secteurs couverts par la CDN. 	<ul style="list-style-type: none"> Un bilan d'émissions reflétant le niveau des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits couverts par la CDN. 	-
Appliquer les ajustements correspondants				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de la quantité d'ITMO autorisée et transférée pour la première fois, pour l'année civile au cours de laquelle les résultats de l'atténuation se sont produits conformément aux principes définis. Si des ITMO sont utilisés : Soustraire la quantité d'ITMO utilisée pour l'année civile au cours de laquelle les résultats de l'atténuation sont utilisés pour la mise en œuvre et la réalisation de la CDN, en veillant à ce que les résultats de l'atténuation soient utilisés au cours de la même période de mise en œuvre de la CDN que celle au cours de laquelle ils ont été obtenus. 	<ul style="list-style-type: none"> ITMO autorisés à être utilisés et transférés pour la première fois. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du bilan des émissions. 	Lors du premier transfert des ITMO.
Rapports				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> Collecter, enregistrer et mettre à jour les informations sur la manière dont les ajustements correspondants sont effectués au cours de la dernière période de référence, conformément à la décision 2/CMA.3. 	<ul style="list-style-type: none"> Informations reçues du registre (ITMO délivrés, transférés, annulés, etc.). Informations sur l'autorisation d'utilisation et de transfert de l'ITMO. 	<ul style="list-style-type: none"> Informations relatives à l'article 6 dans le résumé structuré du RBT. 	

Contrôle - éviter le risque de survente				
Comité de Surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • Examen du bilan des émissions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan des émissions pour chaque année. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une note sur le niveau de risque de ne pas atteindre la propre CDN. 	-

VIII. Rapports

1. Introduction

131. L'article 6.2 stipule que les pays garantissent l'intégrité et la transparence environnementales, y compris en matière de gouvernance, et appliquent une comptabilité rigoureuse afin d'éviter, entre autres, les doubles comptages,

132. Un pays doit remplir les conditions suivantes (décision 2/CMA.3) :

- a. Il est parti à l'accord de Paris ;
- b. Il a préparé, communiqué et tient à jour une CDN conformément à l'article 4.2.
- c. Il a mis en place des dispositions pour autoriser l'utilisation des ITMO en vue de la réalisation des CDN conformément à l'article 6.3.
- d. Il a mis en place des dispositifs conformes à ces orientations et aux décisions pertinentes de la CMA pour le suivi des ITMO ;
- e. Il a fourni le rapport d'inventaire national le plus récent requis conformément à la décision 18/CMA.1 ;
- f. Sa participation contribue à la mise en œuvre de sa CDN et de sa stratégie de développement à faible émission à long terme, s'il en a présenté une, ainsi qu'aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

133. Le lien avec les CDN est essentiel, car les CDN sont le principal instrument opérationnel et la principale obligation de l'accord de Paris. Tous les pays doivent communiquer régulièrement un inventaire national des gaz à effet de serre et les informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN.

134. Le principal nouveau document de notification dans le cadre de transparence renforcé (ETF) est le rapport de transparence bisannuel (BTR). Les modalités, procédures et lignes directrices (MPG) de l'ETF précisent le contenu des BTR et couvrent des lignes directrices détaillées sur "les informations nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN ; les politiques et mesures d'atténuation, y compris celles qui présentent des avantages connexes en matière d'atténuation résultant de mesures d'adaptation".

135. **Le rapport sur l'article 6 fait partie du BTR.** Les BTR comprendront un résumé structuré contenant des informations sur les indicateurs, les émissions, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF) et le transfert international des résultats en matière d'atténuation (ITMO).
136. **Une disposition clé des MPG est le paragraphe 65 qui exige que "chaque Partie identifie le(s) indicateur(s) qu'elle a choisi(s) pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN au titre de l'article 4".** Une fois les indicateurs identifiés et sélectionnés, chaque pays doit fournir toutes les informations relatives à la période des objectifs et des actions, telles que le point ou le niveau de référence, les données de base et les années de référence, ou les points de départ définis d'une autre manière (paragraphe 67).
137. **Une référence spécifique à l'article 6 est faite dans le paragraphe 76 des MPG qui stipule que les pays doivent décrire comment chaque indicateur est lié à la CDN,** et pour chaque indicateur décrire "comment le double comptage des réductions nettes d'émissions de GES a été évité, y compris conformément aux orientations élaborées en relation avec l'article 6, le cas échéant".
138. **Décision 18/CMA.1. Annexe. Le paragraphe 61 stipule que "Chaque Partie fournit des informations sur les dispositions institutionnelles mises en place** pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN au titre de l'article 4, y compris celles utilisées pour suivre les résultats en matière d'atténuation transférés au niveau international, le cas échéant, ainsi que toute modification des dispositions institutionnelles depuis son dernier rapport biennal au titre des mesures de transparence".

2. Champ d'application

139. **Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités** concernant les obligations en matière de rapport définis par l'Article 6.

3. Principes

140. **Un pays doit "veiller à ce que l'utilisation d'approches coopératives n'entraîne pas une augmentation nette des émissions des parties participantes** au cours des périodes de mise en œuvre de la CDN et entre ces périodes, ou entre les parties participantes, et doit assurer la transparence, l'exactitude, la cohérence, l'exhaustivité et la comparabilité du suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en appliquant les sauvegardes et les limites définies".
141. **Le registre MRV en cours d'élaboration servira à la collecte des données et du calcul des émissions pour un inventaire national des GES.** Le pays hôte doit être conscient des décalages

potentiels entre le volume des résultats d'atténuation estimés et finalement transférés et le volume des réductions d'émissions qui apparaissent dans l'inventaire des GES.

4. Responsabilités

142. Le Bureau du Marché Carbone est chargée de :

- b. Veiller à ce que les résultats de l'atténuation soient pris en compte dans les indicateurs de suivi des progrès de la CDN.
- c. Collecte et préparation des données et des informations pour le rapport initial et les RBT.
- d. Une évaluation de la manière dont la participation contribue à la CDN et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

143. Le Comité de Surveillance est chargé d'examiner et d'approuver le rapport annuel avant sa présentation à la CCNUCC.

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
Intégrer les résultats de l'article 6 en matière d'atténuation dans les indicateurs de suivi des CDN				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Établir la compatibilité entre les mesures d'atténuation de l'article 6 et les indicateurs de suivi de la CDN. 	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs NDC. 		
Rapports				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Collecter, analyser et préparer les données à soumettre dans le cadre du BTR. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur les approches coopératives (autorisées) • Informations sur les activités d'atténuation (approuvées) • Informations sur l'autorisation d'utilisation et de transfert de l'ITMO. • Informations sur les ajustements correspondants et le bilan actualisé d'émissions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations relatives à l'article 6 dans le résumé structuré du BTR. 	
Suivi des progrès de la CDN et de l'impact de la participation au titre de l'article 6				



<p>Bureau du Marché Carbone</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la participation aux activités de l'article 6 en relation avec la mise en œuvre de la CDN. • Comparer les données de l'inventaire des GES avec le scénario du statu quo et montrer comment les niveaux d'émission de GES ont évolué dans le temps par rapport au scénario du statu quo. • Évaluer l'impact des activités d'atténuation visées à l'article 6, paragraphe 2, sur l'inventaire des gaz à effet de serre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des GES • Informations sur les ajustements correspondants et le bilan actualisé des émissions. • Vérification des résultats de l'atténuation et émission des ITMO. • Les résultats des mesures d'atténuation ont été vérifiés, mais aucun ITMO n'a été émis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur la manière dont la Partie s'assure que la participation contribue à la mise en œuvre de sa CDN (et de sa stratégie de développement à faible émission à long terme) et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris. 	
Surveillance				
<p>Comité de Surveillance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des informations pour le rapport initial et le RBT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Résumé structuré préparé par le Bureau du Marché Carbone 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration sur l'approbation du rapport. 	

IX. Frais de gestion et sanctions en cas de non-conformité

1. Introduction

144. **La mise en oeuvre des arrangements institutionnels et réglementaires définis dans ce cadre entraînent des coûts de gestion** pour la Côte d'Ivoire qui seront recouverts à travers des frais de gestion. L'approbation et l'autorisation des projets seront soumis à des frais de validation et d'enregistrement du projet au frais du développeur de projet
145. **D'autre part, il est nécessaire de définir et appliquer des pénalités et sanctions en cas de non-conformité avec les principes et modalités définis dans ce cadre.** L'objectif n'étant pas de pénaliser les participants, mais surtout de s'assurer que toutes les activités relatives aux mécanismes carbone développées dans le territoire ivoirien sont conformes au cadre national et contribuent au développement durable du pays.

2. Champ d'application

146. **Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour la définition de frais de gestions, pénalités et sanctions** en cas de non-conformité.
147. **Ceux-ci s'appliquent à toutes les activités relatives aux mécanismes carbone** développées dans le territoire ivoirien (Article 6 et marché volontaire du carbone).

3. Principes

148. **Les frais de gestion devront être réglés par le développeur du projet à différentes étapes du cycle d'activité** (lettre de non-éligibilité, approbation, autorisation, etc.).
149. **Le Bureau du Marché Carbone** définira et communiquera les étapes du cycle d'activité qui demanderont des frais de gestion une fois que le processus soit mis en place.
150. **Des pénalités et sanctions s'appliqueront à tout participant qui enfreindrait les principes énoncés dans ce Cadre.**
151. **Les pénalités et sanctions en cas de non-conformité seront définis et communiqués par le Bureau du Marché Carbone** une fois que les processus opérationnels soient mis en place.
152. **Dans les accords de coopération au titre de l'Article 6.2, des frais de gestion, ainsi que les sanctions et pénalités en cas de non-conformité peuvent être accordées de manière**

bilatérale. Les activités développées dans le cadre de cette approche devront suivre les modalités définies pour celle-ci.

4. Responsabilités

153. **Le Bureau du Marché Carbone est chargé** d'établir et d'opérationnaliser cette procédure:

- Définir et communiquer les frais de gestion qui appliquent à chaque étape du cycle d'activité et pour chaque type d'approche.
- Définir et communiquer les pénalités et sanctions en cas de non-conformité.
- Évaluer les cas de non-conformité et communiquer les sanctions et/ou pénalités respectives.
- Réévaluation en cas de recours.

154. **Les développeurs de projet sont responsables de :**

- Respecter les principes énoncés dans le Cadre.
- Régler les frais de gestion.
- Régler et respecter les sanctions et pénalités en cas de non-conformité.
- Recours en cas de désaccord.

155. **Le Comité de Surveillance est responsable de :**

- Surveiller le processus et mettre en place des actions correctives si nécessaire.
- Est informé des sanctions et pénalités appliquées de manière régulière.

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
Bureau du Marché Carbone	Définir et communiquer les frais de gestion qui appliquent à chaque étape du cycle d'activité et pour chaque type d'approche.	Cycle d'activité	Communiqué des frais de gestion applicables	Une fois que les processus soient mis en place.
Développeurs de projet	Règle les frais de gestion	Communiqué des frais à régler	Confirmation des frais réglés.	NA
Bureau du Marché Carbone	Définir et communiquer les pénalités et sanctions en cas de non-conformité	-	Communiqué des pénalités et sanctions en cas de non-conformité	NA.



Bureau du Marché Carbone	Évaluation des possibles cas de non-conformité	Possible cas de non-conformité détecté	Communiqué des pénalités et sanctions en cas de non-conformité	NA
Développeurs de projet	S'acquiesce des sanctions et pénalités	Communiqué des pénalités et sanctions	Confirmation des pénalités et sanctions acquittées ou recours en cas de désaccord	NA
Bureau du Marché Carbone	Évaluation des recours	Recours en cas de désaccord	Communiqué sur la décision finale.	NA

-

X. ANNEXE – MODÈLES

À ajouter par le Bureau du Marché Carbone pour faciliter l'implémentation des processus par les entités participantes.